



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/063

Genève, le 26 septembre 2017

CONCERNE:

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Réglementation du commerce du perroquet gris

1. Lors de sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a décidé d'inscrire *Psittacus erithacus* (perroquet gris) à l'Annexe I. Cette inscription prend effet le 2 janvier 2017. En conséquence, le perroquet gris est, à compter du 2 janvier 2017, inscrit à l'Annexe I pour les 180 Parties qui n'ont pas émis de réserve, et tout commerce de spécimens de cette espèce doit respecter les dispositions de l'Article III de la Convention.
2. La République démocratique du Congo (RDC), l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis (EAU) ont émis des réserves sur les amendements aux Annexes I et II adoptés lors de la CoP17, concernant le transfert du perroquet gris de l'Annexe II à l'Annexe I. Conformément à l'Article XV, paragraphe 3 de la Convention, la RDC, l'Arabie Saoudite et les EAU seront considérés comme États non Partie à la Convention pour ce qui est du commerce du perroquet gris. À la lumière du paragraphe 1 de la Résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) sur les *Réserves*, la Conférence des Parties confirme sa recommandation que ces Parties traitent cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II.
3. Lors de sa 66^e session (SC66, Genève, 2016), le Comité permanent a recommandé à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens de perroquets gris en provenance de la République démocratique du Congo. [Voir Notification aux Parties N° 2016/021 du 16 mars 2016 (<https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2016-021.pdf>)]. Cette recommandation reste valable jusqu'à nouvel ordre.